

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2021

Nombre de membres afférents au CM :19

Nombres de membres en exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation 6 octobre 2021

Date d'affichage et de transmission en Sous-Préfecture le 14 octobre 2021

L'an deux mil vingt et un le 13 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal des ORMES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances à la Mairie, sous la Présidence de Béatrice FONTAINE Maire des ORMES.

Présents :

Mesdames BEAUMONT Elodie, CURIEN Véronique, FONTAINE Béatrice, PUGLIA Catherine, SAVOURIN Marie-France, Messieurs, BOIRY Valéry, BRUNEAU Jean-Marie, MAZELLE Philippe, ROUGET Vincent, SABOURIN Jacques, SERVANT Ludovic

**Absents : excusés :** ROUSSEL Karine OUVRARD Tiffany BODIN Serge RIBOT Florent ROULLEAU Marc GASSE Ombeline VASLIN Aurélie, ZERBIB Délia

**Pouvoirs :**

A été élue Secrétaire BEAUMONT Elodie

Objet de la délibération :

**2021/29**

**FRAIS DE GARDE EN FAVEUR DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL ET  
COMPENSATION PAR L'ETAT**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 91 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 rend obligatoire le remboursement par la Commune à l'élu, des frais de garde payés lors de réunions municipales.

Le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 fixe les conditions et modalités de compensation par l'Etat aux Communes et pour pouvoir être éligible à la compensation, il revient au Conseil Municipal de délibérer.

Madame le Maire présente le dispositif :

Une compensation par l'Etat a été prévue par le législateur, au profit des communes de moins de 3 500 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l'élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant de moins de 16 ans,
- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,

*Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.*

*L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.*

*Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire (10,48 euros au 1<sup>er</sup> octobre 2021).*

*Le remboursement tient compte du temps passé en réunion*

*Les crédits afférents seront inscrits au budget.*

*Après en avoir délibéré le conseil municipal, charge le Maire de procéder :*

- au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursements de leurs frais de garde et d'assistance,*
- aux demandes de remboursement de ces frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement et d'assistance.*

*Pour extrait conforme  
Aux Ormes le 14 octobre 2021  
Béatrice FONTAINE  
Maire*